

Statuts de l'Unité de Recherche - Equipe d'Accueil Laboratoire Animal et Agroécosystèmes (L2A – n°3998)

Avis favorable du comité social d'administration du 27 mars 2025

Approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Lorraine du 29 avril 2025

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L 713-1, L 713-3, L 719-3 et les articles D 719-1 à D 719-40 ;

Vu le contrat de site lorrain pluriannuel 2023-2028 ;

Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Lorraine approuvé par le conseil d'administration en dates des 28 octobre et 16 décembre 2011 modifié ;

Titre 1 : Missions et principes

Article 1 :

En application du décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine et notamment son article 13 - III, il est créé à Nancy un Laboratoire – Equipe d'Accueil dénommé Laboratoire Animal et Agroécosystèmes – L2A – n°3998 au sein du pôle scientifique Agronomie, Agroalimentaire et Forêt – A2F.

Article 2 :

Dans le cadre général de la politique de l'Université de Lorraine, le laboratoire concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche définies aux articles L123-1 à L123-9 du Code de l'Education.

Article 3 :

Le laboratoire a pour mission fondamentale la recherche scientifique et technique, la diffusion et la valorisation de ses résultats, la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique, l'accueil et l'encadrement des doctorants et des doctorantes. Plus particulièrement, ses activités concernent des enjeux sociétaux majeurs que sont le développement de systèmes d'élevage plus durables et plus résilients. Le projet de recherche de l'unité vise à promouvoir un développement durable des productions animales aquatiques et terrestres intégrées aux territoires et répondant aux nouvelles exigences des consommateurs (aliments sains).

Article 4 :

Le L2A est structuré en deux équipes (DAC : Domestication en aquaculture continentale, MRCA : Micropolluants et résidus dans la chaîne alimentaire).

Titre 2 – Conseil et direction

Article 5 :

Le laboratoire est administré par un Conseil élu, et dirigé par un Directeur ou une Directrice élu.e par l'assemblée générale.

Chapitre 1 Conseil du laboratoire

Article 6 : Composition :

Le Conseil du laboratoire comprend des représentants élus des différents collèges tels que définis par les articles D 719-1 à D 719-40.

Le Conseil du laboratoire comprend 10 membres qui sont répartis de la manière suivante :

Collège A (Professeurs et personnels assimilés) :	3
Collège B (Maîtres de Conférences, enseignants et personnels assimilés) :	3
Collège des doctorants :	1 (+1 suppléant)
Collège des Personnels administratifs, techniques et de service (BIATSS) :	3

Le Directeur ou la Directrice peut inviter à assister au Conseil du Laboratoire toute personne dont l'expertise peut être utile aux débats.

Le ou la responsable administratif.ve du Laboratoire assiste au Conseil avec voix consultative si il ou elle n'en est pas déjà membre élu.

Le président ou la présidente, le directeur ou la directrice général.e des services, l'agent comptable de l'université assistent de droit au Conseil avec voix consultative.

L'élection au Conseil de laboratoire des membres des collèges A, B, doctorants et BIATSS est réalisée conformément aux dispositions du code de l'éducation.

Le renouvellement des mandats des membres élus intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants des doctorants dont le mandat est de deux ans.

Lorsqu'un membre élu du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues à l'article D719-21 et dans un délai de deux mois hors période de vacances universitaires.

Article 7 : Missions :

Le Conseil du Laboratoire est consulté sur :

- l'organisation interne du Laboratoire ;
- l'état, le programme, la coordination des recherches, la composition des équipes ;
- le budget du Laboratoire et la répartition des moyens qui lui sont alloués ;
- la politique des contrats de recherche concernant le Laboratoire ;
- la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique du Laboratoire ;
- la politique de formation par la recherche au sein du Laboratoire ;
- les conséquences à tirer des avis formulés par les instances des tutelles (le conseil du pôle scientifique, le Conseil Scientifique ou le Conseil d'Administration de l'UL) ;
- le programme de formation professionnelle en cours et pour l'année à venir ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du Laboratoire et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel ;
- le rapport d'observations sur l'évaluation du Laboratoire à transmettre aux tutelles ;
- les profils « recherche » des emplois d'enseignants-chercheurs ou d'enseignantes-chercheuses en coordination avec les composantes de formations concernées et des emplois BIATSS.

Le Directeur ou la Directrice du Laboratoire peut en outre consulter le Conseil du Laboratoire sur toute autre question concernant le Laboratoire.

Les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité sont traitées par l'instance de concertation en Hygiène et Sécurité, dont le fonctionnement est détaillé dans le règlement intérieur de l'unité.

Le Conseil peut créer par délibération à la majorité simple sur proposition du Directeur ou de la Directrice, des commissions dont il définit la composition et les compétences.

Le Conseil du Laboratoire reçoit communication du relevé des propositions des éventuelles commissions qui seraient instituées par le Laboratoire.

Article 8 : Fonctionnement :

Le Conseil du Laboratoire est présidé par le Directeur ou la Directrice du Laboratoire. Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Directeur ou de la Directrice ou à la demande du tiers des membres du Conseil, sur un ordre du jour précis.

L'ordre du jour est arrêté par le Directeur ou la Directrice et transmis aux membres, avec la convocation, au minimum huit jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée. Tout membre du Conseil peut demander au Directeur ou à la Directrice du Laboratoire, au plus

tard 48 heures avant la séance et par écrit, l'inscription à l'ordre du jour d'une question relevant de la compétence du Conseil.

La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit à nouveau dans les huit jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages valablement exprimés, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires ou si les présents statuts en disposent autrement. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Toute décision du Conseil concernant les personnes doit être prise au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du Conseil.

Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du conseil, peut donner procuration à un autre membre de ce Conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les séances du Conseil font l'objet d'un compte rendu approuvé lors de la séance suivante diffusé aux seuls membres du conseil ainsi qu'au président ou à la présidente de l'université.

Un relevé des délibérations est élaboré après chaque séance et diffusé à l'ensemble des personnels de l'unité.

Le compte rendu des séances en formation restreinte ne comprend que le relevé des décisions prises et n'est communiqué qu'aux membres de la formation ainsi qu'aux intéressés.

Les membres du Conseil peuvent également être consultés via une procédure de vote électronique, en dehors de la tenue des Conseils du Laboratoire, notamment pour l'approbation des projets dans lesquels le Laboratoire est impliqué, dans le respect de la réglementation nationale et du cadre général défini par l'Université.

Le cas échéant, cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé. Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du Conseil, le président ou la présidente de la séance rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- le vote du budget,
- la modification des statuts,
- la révision du règlement intérieur,
- les votes portant sur des personnes.

A l'issue des opérations de vote, le.la Président.e de séance adresse les résultats au conseil.

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Chapitre 2 : Le Directeur ou la Directrice du Laboratoire

Article 9 : Election du Directeur ou de la Directrice

Le Directeur ou la Directrice est élu.e pour la durée du contrat quinquennal. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs en qualité de responsable de la même unité. Il ou elle est choisi.e parmi les enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses ou assimilés qui sont en fonction dans le Laboratoire. Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat de la Direction du Laboratoire au plus tard le 5^{ème} jour franc précédant le scrutin. La séance de l'assemblée générale est présidée par le Directeur ou la Directrice ou par le doyen ou la doyenne d'âge de l'assemblée si le Directeur ou la Directrice brigue un nouveau mandat. La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte. Le Directeur ou la Directrice est élu.e au scrutin secret par l'ensemble des membres de l'assemblée générale après audition des candidats et candidates. La majorité absolue des votants est requise à chacun des tours. Si, à l'issue de trois tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'assemblée générale se réunit une nouvelle fois dans un délai de deux semaines et procède à nouveau à un vote, à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième. Si l'élection d'un Directeur ou d'une Directrice n'est toujours pas acquise, une nouvelle réunion se tient dans un délai de deux semaines, avec un vote selon les mêmes modalités (deux premiers tours à la majorité absolue, le troisième à la majorité relative) ; ces modalités étant suivies jusqu'à aboutir à l'élection d'un Directeur ou d'une Directrice. Les membres empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. Il est procédé à l'élection d'un nouveau Directeur ou d'une nouvelle Directrice au moins un mois avant l'expiration du mandat du Directeur ou de la Directrice en fonction. En cas de démission ou d'empêchement définitif du Directeur ou de la Directrice, son ou sa successeur.e doit être élu.e

dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance par le Président ou la Présidente de l'université pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 : Attributions du Directeur ou de la Directrice

Le Directeur ou la Directrice assure la direction du Laboratoire et notamment :

- dirige le laboratoire et a autorité sur les personnels,
- préside le conseil du Laboratoire,
- prépare les délibérations du conseil et assure l'application de ses décisions. A ce titre, il.elle est membre de droit des commissions constituées par le conseil,
- peut recevoir délégation de signature du Président ou de la Présidente de l'université pour les affaires concernant le Laboratoire, et notamment pour l'exécution des dépenses et des recettes propres au Laboratoire.

Chapitre 3 : Comité directeur et assemblée consultative

Article 11 : Comité directeur

Le comité directeur prépare les dossiers qui seront abordés en Conseil de Laboratoire et assiste le Directeur ou la Directrice du Laboratoire dans le traitement des dossiers urgents. Il se réunit régulièrement autant que de besoin.

Le comité directeur est composé du Directeur ou de la Directrice du Laboratoire et des animateurs et animatrices des équipes de recherche validées par l'évaluation HCERES (2 pour la période 2024-2028). Les membres du comité directeur sont désignés pour la durée d'un mandat quinquennal.

Article 12 : Assemblée consultative

L'ensemble des membres du Laboratoire est réuni en assemblée consultative du laboratoire (ACL) au moins une fois par an sur invitation du Directeur ou de la Directrice du Laboratoire, dans un but de diffusion d'informations générales et de présentations scientifiques. Ces rencontres sont dédiées à la présentation des nouveaux personnels de L2A, à la présentation des travaux des doctorants et des doctorantes de 1^{ère} année et de 2^{ème} année.

Titre 3 – Autres structures internes

Chapitre 4 : Assemblée générale

Article 13 : Assemblée générale

L'assemblée générale :

- Élit le Directeur ou la Directrice du Laboratoire.

L'assemblée générale du Laboratoire comprend tous les personnels du Laboratoire (titulaires, contractuels et doctorants et doctorantes contractuels) ainsi que les autres doctorants et

doctorantes effectuant leur recherche au sein du Laboratoire. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Directeur ou de la Directrice du Laboratoire envoyée à chaque membre au moins huit jours à l'avance.

Le Directeur ou la Directrice peut inviter toute personnalité extérieure.

Le rapport annuel d'activités du Laboratoire est présenté chaque fin d'année devant l'assemblée générale par le Directeur ou la Directrice. L'assemblée générale peut être consultée, par le Directeur ou la Directrice, sur toute question relative aux activités du Laboratoire.

Par le biais des questions diverses, tout membre peut demander l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour.

Elle émet ses avis à la majorité simple des votants.

Titre 4 – Révisions statutaires

Article 14 : Adoption et révision des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du Président ou de la Présidente de l'Université, du Directeur ou de la Directrice du Laboratoire ou du quart au moins des membres en exercice du Conseil du Laboratoire. Elles sont adoptées à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice du Conseil, puis transmises au conseil d'administration de l'Université pour approbation.

Article 15 : Règlement intérieur

Les modalités d'application des présents statuts peuvent être arrêtées dans un règlement intérieur. Dans ce cas, le règlement intérieur est adopté par le Conseil du Laboratoire à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice et peut être modifié dans les mêmes conditions.